



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de travaux relatif à “**Travaux d’aménagement du Bloc 01 du périmètre irrigué en rive droite de la Kaburantwa en commune de Bukinanyana, Province de Bujumbura**”.

Numéro de référence : **BDI23008-10311**

Pays : **Burundi**

Procédure ouverte

<i>Date limite pour demander des clarifications :</i>	Jusqu'au dixième jour avant la date limite de soumission des offres
---	--

<i>Date limite de soumission des offres :</i>	11 septembre 2026 à 10:00 (Europe/Brussels. soit 11h00, heure de Bujumbura (Burundi).)
---	---

Table des matières

1 Généralités	5
1. Le pouvoir adjudicateur	5
2. Règles régissant ce marché public.....	5
3. Droit applicable et tribunaux compétents	6
2 Objet et portée du marché public	7
1. Nature du marché	7
2. Lots	7
3. Postes	7
4. Durée du marché public	7
5. Variantes.....	8
6. Options	8
7. Quantités	8
3 Procédure	9
Section (A) - Instructions générales de la procédure	9
1. Mode de passation	9
2. Publication	9
3. Informations complémentaires	9
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres	10
4. Durée de validité de l'offre	10
5. Données à mentionner dans l'offre.....	10
6. Devise de l'offre	11
7. Détermination des prix.....	11
8. Éléments inclus dans le prix	11
Section (C) - Introduction des offres	12
9. Introduction des offres par voie électronique	12
10. Signature électronique des offres	13
11. Introduction des offres sur papier.....	13
12. Signature des offres sur papier	14
13. Date limite d'introduction et ouverture des offres	14
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion	14
14. Motifs d'exclusion	14
15. Sélection qualitative	15
16. Modalités d'examen des offres et régularité des offres.....	16
17. Critères d'attribution	16
18. Attribution du marché public.....	17
19. Conclusion du contrat.....	17
4 Conditions contractuelles particulières	18
Section (A) - General	18
1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	18

2.	Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	18
3.	Confidentialité (art. 18)	19
4.	Protection des données personnelles	19
5.	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	20
	Section (B) - GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
6.	Assurances (art. 24)	20
7.	Cautionnement (art. 25 à 33).....	21
	Section (C) - Documents du marché	22
8.	conformité de l'exécution (art. 34)	22
9.	Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35).....	22
10.	Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)	23
	Section (D) - Modifications au marché public	24
11.	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)	24
12.	Révision des prix (art. 38/7)	25
13.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 25	
14.	Circonstances imprévisibles.....	26
15.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8)	26
16.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17)	27
	Section (E) - Contrôle et surveillance du marché	27
17.	Réception technique préalable (art. 42)	27
18.	Moyens de contrôle (art. 82)	27
	Section (F) - Modalités d'exécution	28
19.	Ordre de service	28
20.	Délai d'exécution (art. 76)	28
21.	Mise à disposition de terrains et locaux (art. 77)	28
22.	Conditions relatives au personnel (art. 78)	29
23.	Organisation du chantier (art. 79)	29
24.	Journal des travaux (art. 83)	30
25.	Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84).....	30
	Section (G) - Moyens d'action	30
26.	Défaut d'exécution (art. 44)	30
27.	Pénalités (art. 45).....	31
28.	Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)	31
29.	Mesures d'office (art. 47 et 87).....	32
30.	Autres sanctions (art. 48)	32
31.	Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)	33
	Section (H) - Fin du marché public	33
32.	Réceptions et garantie de l'ouvrage exécuté (art. 64-65 et 91-92).....	33
33.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 95).....	34
34.	Avances.....	35
	5 Termes de référence	37

6 Dossier de sélection	38
Aptitude à exercer l'activité professionnelle	38
1. Inscription officielle	38
Capacités techniques et professionnelles	38
2. MOYENS MATÉRIELS	38
3. MOYENS HUMAINS OU PERSONNEL D'ENCADREMENT	39
4. Références de marchés similaires exécutés	39
5. Sous-traitance	40
6. Certificats	40
7 Récapitulatif des documents à remettre	41
8 Formulaires	42
1. Fiche d'identification	42
2. Liste des sous-traitants	46
3. Formulaire d'offre - Prix	47
4. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	48

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Burundi, est représenté par

Nom	Fonction
Sandrine Zicot	Country director

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de travaux, ayant pour objet the performance of works.
- 1.2. Description des travaux à réaliser : Marché de travaux portant sur l'exécution des ouvrages d'aménagement du Bolc 1 (Y compris bloc CTM-RD) en rive droite de la Kaburantwa incluant terrassements, ouvrages en béton et maçonnerie, et équipements associés.
- 1.3. Les travaux requis dans le cadre de ce marché public relèvent du code CPV suivant :
 - (a) 45240000-1 — Travaux de construction d'ouvrages hydrauliques.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public n'est pas divisé en lots.

Les principales raisons de ne pas diviser ce marché public en lots sont les suivantes : **Conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, la possibilité de diviser le marché en lots a été examinée.** L'analyse a toutefois mis en évidence une **forte interdépendance technique entre les différentes composantes du projet**, notamment entre les travaux du réseau d'irrigation, du réseau de drainage et de réhabilitation des pistes d'accès, en particulier en ce qui concerne la continuité hydraulique et les interfaces entre ouvrages.

Une division en lots impliquerait la gestion de multiples interfaces critiques entre adjudicataires, avec un risque accru de **désynchronisation des travaux, de retards d'exécution et de litiges quant aux responsabilités**.

Par ailleurs, la mise en eau et les essais ne peuvent être réalisés que de manière globale, sur l'ensemble du système, car le fonctionnement des différentes composantes est interdépendant. Ils ne peuvent donc pas être conduits séparément par lot ou par ouvrage sans risque de fausser les résultats et de créer des difficultés dans l'identification des responsabilités.

En outre, le projet présente un déséquilibre financier marqué entre ses composantes, limitant l'intérêt économique d'un allotissement et ne permettant pas de compenser les coûts supplémentaires de mobilisation du matériel et d'encadrement.

Dans ce contexte, le recours à un marché global permet de garantir une coordination optimale, une responsabilité unique et une exécution cohérente des travaux dans le respect du calendrier et des contraintes opérationnelles.

- 2.2. Dès lors, il a été décidé de ne pas diviser le marché en lots.

3. POSTES

- 3.1. Ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul contrat. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du contrat.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution**.

- 4.2. Le délai d'exécution des travaux est fixé à dix (10) mois à compter de la date de l'ordre de démarrage notifié à l'adjudicataire.
- 4.3. La durée du marché couvre l'ensemble des obligations contractuelles de l'adjudicataire, y compris le délai d'exécution des travaux, les opérations de réception ainsi que la période de garantie de douze (12) mois prévue au présent cahier des charges.
- 4.4. Le marché prend fin à l'issue de la réception définitive des travaux, sous réserve de l'exécution complète de l'ensemble des obligations contractuelles de l'adjudicataire.
- 4.5. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

7. QUANTITES

- 7.1. La détermination des quantités se fera au moyen de bons de commande.
- 7.2. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités réellement exécutées.
- 7.3. Les quantités présumées (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) sont fournies à titre informatif. Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de ce marché public.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication

- 2.1. La plateforme officielle suivante : (a) Le Bulletin des Adjudications Belges (<https://www.publicprocurement.be/bda>)
- 2.2. Les plateformes suivantes :
 - (a) Site web d'Enabel (www.enabel.be) ;
 - (b) Site web de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

Inès Garcia Alonso

Expert Contractualisation & Administration

mp.bdi@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (mp.bdi@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Conformément à l'article 81 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire est tenu de signaler immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. Visite facultative des lieux

Une visite des lieux facultative est organisée par le pouvoir adjudicateur **en date du 20/082026 à partir de 10h00 de Bujumbura.**

Le lieu de rencontre est fixé au **Bureau du SysAD/Imbo**, situé dans l'enceinte de l'**ancien Bureau provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (ex-BPEAE) à Cibitoke.**

La participation à cette visite est facultative. L'absence de participation ne pourra en aucun cas être invoquée comme motif d'irrégularité de l'offre ni donner lieu à une quelconque réclamation ultérieure.

3.4. Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **120 (cent vingt) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

5. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

- 5.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.
- 5.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :
 - (a) français.
- 5.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 5.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 5.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
 - (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)

(d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

5.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :

- (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 15 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 17) ;
- (b) Le sous-détail des prix unitaires proposé pour chaque poste du bordereau, précisant notamment les différents éléments constitutifs du prix (main-d'œuvre, matériaux, équipements, transport, frais généraux, bénéfice, taxes et autres charges applicables).
- (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

5.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

5.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

5.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 15 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

6. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro**.

7. DETERMINATION DES PRIX

- 7.1. Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.
- 7.2. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

8. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 8.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, I

- 8.2. Sont inclus dans les prix unitaires des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :
- (a) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
 - (b) Tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;
 - (c) La parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
 - (d) L'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage : a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ; b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;
 - (e) Le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;
 - (f) Tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.
 - (g) Les frais de réception : Les frais liés aux opérations de réception des travaux sont à charge de l'adjudicataire et sont réputés inclus dans les prix de l'offre. Cela comprend notamment la réalisation des essais, contrôles et vérifications nécessaires, la mise à disposition du personnel et du matériel requis ainsi que toute assistance lors des opérations de réception provisoire et définitive.
 - (h) Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

9. INTRODUCTION DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE

- 9.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 9.2. Pour ce marché public, la soumission électronique d'une offre peut se faire via les applications internet du service fédéral [e-Procurement](#), qui garantit le respect des conditions prévues à l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La plateforme est gratuite et ouverte à tout prestataire intéressé par la participation à un marché public.

- 9.3. **Les offres doivent être introduites au plus tard le 11 septembre 2026 à 10:00 (Europe/Brussels, soit 11h00, heure de Bujumbura (Burundi)).**

- 9.4. Afin de créer votre compte, il suffit de suivre les 2 étapes suivantes :
- (a) [S'enregistrer comme nouvel utilisateur](#) ;
 - (b) [Enregistrer votre entreprise](#).

- 9.5. Le format des documents doit être le format .pdf ou un format équivalent.
- 9.6. Veuillez consulter le lien suivant pour obtenir des [instructions relatives à la soumission des offres](#).
- 9.7. Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.
- 9.8. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de l'article 14, § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**
- 9.9. Si besoin est, vous pouvez contacter le helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00 ou via [le formulaire de contact](#).

10. SIGNATURE ELECTRONIQUE DES OFFRES

- 10.1. Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique.

Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent.

- 10.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 10.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11. INTRODUCTION DES OFFRES SUR PAPIER

- 11.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.
- 11.2. *Considérant l'article 14, § 2, °3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce, lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les adjudicateurs ne disposent pas communément.*
- 11.3. *Les raisons spécifiques justifiant l'autorisation d'utiliser des offres sur papier sont les suivantes : Compte tenu du contexte d'exécution du marché au Burundi, et notamment des limitations en matière d'accès aux infrastructures de communication électronique pour certains opérateurs économiques locaux, l'imposition exclusive de moyens électroniques n'est pas jugée appropriée. Afin de garantir un accès équitable à la procédure, les soumissionnaires établis au Burundi sont autorisés à soumettre leur offre sous format papier. Les soumissionnaires non établis au Burundi peuvent, quant à eux, recourir à une soumission par voie électronique selon les modalités précisées dans le cahier spécial des charges.*
- 11.4. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme de un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : **BDI23008 10311 Travaux d'aménagement du périmètre irrigué en rive droite de la Kaburantwa en commune de Bukinanyana, Province de Bujumbura**

À l'attention de : **Inès Garcia Alonso, Expert Contractualisation & Administration.**

11.5. **L'offre doit être introduit avant le 11 septembre 2026, à 10:00 (Europe/Brussels. soit 11h00, heure de Bujumbura (Burundi).), de l'une des manières suivantes :**

- (a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Enabel – Agence Belge de Développement;
Projet Gouvernance & PC
Rohero 1, Avenue des Orangers N°3 (jonction avec avenue de la JRR, en face de l'Hôtel
le Chandelier, après TWITEZIMBERE)

- (b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionnée à cette clause 11.5 (a).

11.6. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 11. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

12. SIGNATURE DES OFFRES SUR PAPIER

- 12.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.
- 12.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 12.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

13. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 13.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **11 septembre 2026 à 10:00 (Europe/Brussels. soit 11h00, heure de Bujumbura (Burundi).).**
- 13.2. Les offres introduites par voie électronique sont ouvertes à huis clos via la plateforme e-Procurement. La séance d'ouverture des offres sur papier aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 11 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

14. MOTIFS D'EXCLUSION

- 14.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaire).

- 14.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 14.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 15 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 14.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
- 14.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 14.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 14.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 14.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)** Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

15. SELECTION QUALITATIVE

- 15.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 15.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 17, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 15.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
- (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) des autres entités (notamment des sous-traitant·es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1

de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

- 15.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 15.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

16. MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES ET REGULARITE DES OFFRES

- 16.1. Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions de ce cahier spécial des charges, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

- 16.2. Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- (a) le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement
 - (b) le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1, 44, 48, § 2, clause 1, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et par l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires
 - (c) le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché
 - (d) les offres sur papier offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre
- 16.3. Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

17. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 17.1. Le pouvoir adjudicateur attribuera le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière présentant le prix le plus bas. L'évaluation du critère prix sera effectuée au moyen de la formule suivante :

Score offre A = $100 \times (\text{montant de l'offre la moins-disante} / \text{montant de l'offre A})$.

Le prix s'entend comme le montant total issu du DQE.

- 17.2. Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu le score le plus élevé pour le critère prix, après vérification de l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et pour autant que cette déclaration corresponde à la réalité.

18. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

- 18.1. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 18.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

19. CONCLUSION DU CONTRAT

- 19.1. Conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 19.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 19.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
- (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (b) L'offre approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 19.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé aux articles suivants des « RGE » :

Article	Motivation/Explication
Article 26	Le cautionnement peut être constitué par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège social dans l'un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la constitution de ce cautionnement par l'intermédiaire de cet établissement. Le soumissionnaire indique le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre. Cette dérogation vise à offrir aux soumissionnaires locaux potentiels la possibilité de présenter une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences spécifiques de ce marché public.
26	Par dérogation à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution (AR du 14 janvier 2013), le cautionnement peut être constitué via un établissement local ou par déduction sur les premières factures. Cette dérogation est motivée par les spécificités du contexte d'exécution du marché au Burundi, notamment les contraintes d'accès aux établissements financiers internationaux et la nécessité de favoriser la participation des opérateurs économiques locaux, tout en garantissant la bonne exécution du marché.

SECTION (A) - GENERAL

1. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 2.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **YEDDES, Zoubaier, Expert en Génie Rural**, courriel : zoubaier.yeddes@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 2.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 2.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des travaux, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 2.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché.

Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.

- 2.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 3.1. Les connaissances et renseignements recueillis par l'adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels. En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit. Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.
- 3.2. Conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le soumissionnaire ou l'adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.
- 3.3. A ce titre, il s'engage notamment :
- (a) à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
 - (b) à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
 - (c) à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur ;
 - (d) à restituer, à première demande du pouvoir adjudicateur, les éléments précités ;
 - (e) d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, le contenu du présent marché.
- 3.4. L'adjudicataire doit inclure dans ses contrats avec les sous-traitants les obligations de confidentialité auxquelles il est tenu de se conformer pour l'exécution du marché.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier spécial des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous traitant (Article 28, § 3 du RGPD).

5. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 5.1. Le pouvoir adjudicateur **acquiert** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.
- 5.2. Sans préjudice de la clause 5.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 5.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

SECTION (B) - GARANTIES FINANCIÈRES.

6. ASSURANCES (ART. 24)

- 6.1. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.
- 6.2. Dans un délai de **trente jours** à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

- 6.3. À tout moment durant l'exécution de ce marché public, le pouvoir adjudicateur peut demander une preuve mise à jour d'assurance. L'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

7. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

7.1. Champ d'application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

7.2. Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

7.3. Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

7.4. Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

- (a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ([procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO](#)), ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

7.5. Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- (a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- (c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

7.6. Libération du cautionnement

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens. La première moitié sera libérée après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHÉ

8. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

9. PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 35)

- 9.1. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.
- 9.2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

Les documents techniques suivants (Voir lien ci-dessous), établis par le pouvoir adjudicateur, font partie intégrante des documents du marché, et annexés au cahier spécial des charges :

<https://enabelbe-my.sharepoint.com/shared?listurl=https%3A%2F%2Fenabelbe%2Dmy%2Esharepoint%2Ecom%2Fpersonal%2Fines%5Fgarciaalonso%5Fenabel%5Fbe%2FDocuments%2FDocuments%2FPROCEDURE%20MISES%20EN%20CONCURRENCES%2FMarches%20publics%20terrain%2FBURUNDI%2FDossier%20appel%20d%27offres%2FAnnexes%20A%20publier&ct=1786020231303&or=OWA%2DNT%2DMail&shareLink=1&ga=1&LOF=1>

Les annexes 3 et 6 sont complémentaires. L'annexe 3 précise notamment les règles d'établissement des prix ainsi que le contenu des différents postes, tandis que l'annexe 6 constitue le document financier à compléter par les soumissionnaires dans le cadre de leur offre.

- 9.3. En cas de contradiction entre les documents techniques, les dispositions du Cahier spécial des charges prévalent. Les plans, le mémoire technique, les spécifications techniques, le bordereau des prix et le devis quantitatif doivent être interprétés de manière complémentaire en vue de l'exécution complète des travaux

- 9.4. Ordre de priorité des documents du marché

En cas de contradiction, d'ambiguïté ou de divergence entre les documents du marché, l'ordre de priorité suivant est applicable :

- Le présent Cahier spécial des charges ;
- Les éventuelles rectifications et clarifications communiquées durant la procédure de passation
- **Annexe 1 : Spécifications techniques du Bloc 01 ;**
- **Annexe 2 : Mémoire technique du Bloc 01 et du CTM-RD ;**
- **Annexe 3 : Description des postes, règles d'établissement des prix et modalités de mesurage**
- **Annexe 4 : Vue générale de l'aménagement de Kaburantwa ; (5)**
- **Annexe 5 : Cahier des plans du Bloc 01 ; (6))**
- **Annexe 6 : Bordereau des prix et Devis quantitatif estimatif (BPUDQE) ; (4)**
- **Annexe 7 : Vue d'ensemble du Bloc 01 ;**
- **Annexe 8 : Cahier des plans types du Bloc 01.**

Les documents précités sont réputés se compléter mutuellement. L'adjudicataire est tenu de signaler sans délai au fonctionnaire dirigeant toute contradiction, omission ou incohérence qu'il constaterait dans les documents du marché avant l'exécution des travaux concernés.

10. PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36)

- 10.1. L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

- 10.2. Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

- 10.3. Cette clause 10 est également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

11. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

11.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

11.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

11.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché. Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au

prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

12. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

12.1. Les révisions de prix sont **autorisées** dans le cadre de ce contrat, sous réserve des conditions spécifiées dans ce cahier spécial des charges.

12.2. La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix suivant la demande de révision ou si la demande de révision des prix représente au moins 3 % du prix indiqué dans l'offre (pour la première révision des prix) ou du dernier prix révisé ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

1.1. La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

$$\text{Prix révisé (P)} = \text{Prix initial (P}_0\text{)} \times [(w_i \times (\text{Indice}_i / \text{Indice de base}_i) + C].$$

Où :

Indice (i)	Description	Poids (w _i)	Source / Remarques
Indice 1	Indice du coût de la construction au Burundi (ICCLB) – indice du mois précédant la date d'ouverture des offres	0,8	Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU) – ICCLB (base 100 février 2018), publié officiellement par l'INSBU.
C	Parties non révisables, y compris les coûts fixes et les bénéfices.	0,2	NA
Note : La valeur de base pour tout Indice (Indice de base _i) est obtenue à partir des mêmes sources indiquées ci-dessus 10 jours avant l'ouverture des offres.			

13. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

13.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

- 13.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 13.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 13.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- 13.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :
- (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

14. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 14.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 14.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

15. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 15.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 15.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
- (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
 - (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».
- 15.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

16. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

- 16.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.
- 16.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 16.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (E) - CONTROLE ET SURVEILLANCE DU MARCHE

17. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE (ART. 42)

- 17.1. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.
- 17.2. Les vérifications suivantes sont imposées :
 - (a) Certains produits essentiels à la qualité et à la durabilité des ouvrages doivent faire l'objet de contrôles préalables avant leur mise en œuvre dans les ouvrages. Il s'agit notamment des matériaux de construction (ciment, granulats, aciers pour béton armé), des éléments préfabriqués (buses) et des équipements hydrauliques. Ces contrôles interviennent avant la mise en œuvre et, le cas échéant, au stade de la production ou de la livraison. Ils comprennent des essais de conformité (notamment des essais de résistance pour le béton), des contrôles visuels et dimensionnels, ainsi que la vérification de la conformité aux spécifications techniques. Les essais peuvent impliquer la destruction ou l'altération de certains échantillons. Le nombre d'échantillons à tester est déterminé conformément aux normes applicables et aux exigences du cahier des charges. Les produits ne peuvent être mis en œuvre qu'après validation par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.
- 17.3. Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique. A la demande de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

18. MOYENS DE CONTROLE (ART. 82)

- 18.1. L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.
- 18.2. Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

- 18.3. Lorsqu'une surveillance est exercée par le pouvoir adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.

Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

- 18.4. Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.

- 18.5. Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué d'office par le pouvoir adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

19. ORDRE DE SERVICE

- 19.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.

- 19.2. Le marché ne peut être exécuté qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

20. DELAI D'EXECUTION (ART. 76)

- 20.1. L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de **10 (dix) mois**.

- 20.2. L'exécution commencera **à la date fixée dans l'ordre de service**.

21. MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET LOCAUX (ART. 77)

- 21.1. Les travaux seront exécutés à l'adresse suivante :

Commune Bukinanyana, province de Bujumbura, République du Burundi. (zone d'intervention Kaburantwa – Bloc 01 et CTM-RD)

Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur.

- 21.2. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Le pouvoir adjudicateur entend mettre les terrains suivants, nécessaires à l'exécution du marché, à la disposition de l'entrepreneur :

- (a) Le pouvoir adjudicateur met à disposition de l'entrepreneur les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, correspondant à l'emprise du projet telle que définie dans les documents du marché (plans et spécifications techniques). L'entrepreneur est responsable

de l'organisation du chantier sur ces terrains, ainsi que de la gestion des accès et des installations nécessaires à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

- 21.3. Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité. Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

22. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)

- 22.1. Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.
- 22.2. L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.
- 22.3. En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier. Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :
- (a) le nom ;
 - (b) le prénom ;
 - (c) la date de naissance ;
 - (d) le métier ;
 - (e) la qualification ;
 - (f) l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.

23. ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)

- 23.1. L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales, régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.
- 23.2. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.
- 23.3. L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.
- 23.4. L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.
- 23.5. L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fourni par le pouvoir adjudicateur préalablement au

démarrage des travaux. Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

24. JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)

- 24.1. Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition du pouvoir adjudicateur.
- 24.2. Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :
- (a) conditions atmosphériques ;
 - (b) interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;
 - (c) les heures de travail ;
 - (d) le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;
 - (e) les matériaux approvisionnés ;
 - (f) le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
 - (g) les événements imprévus ;
 - (h) les ordres modificatifs de portées mineures ;
 - (i) les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.
- 24.3. Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.
- 24.4. A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.
- 24.5. Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

25. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

- 25.1. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.
- 25.2. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.
- 25.3. Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

26. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

- 26.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

- 26.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.
- 26.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87 des « RGE ».

27. PENALITES (ART. 45)

- 27.1. En raison de l'importance des travaux, les pénalités suivantes seront automatiquement imposées, sans mise en demeure préalable, pour chaque infraction, à un taux journalier d'**EUR 250** pour chaque jour calendrier de non-exécution :
 - (a) Changement de membres clés du personnel sans l'approbation préalable de l'autorité contractante : Une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de non-conformité, jusqu'à ce que l'agent responsable reçoive l'approbation de l'autorité contractante pour le nouveau membre du personnel ou que le membre remplacé reprenne ses fonctions, ou que les deux parties conviennent d'un remplacement acceptable. Les pénalités ne seront pas annulées rétroactivement, même si un accord est atteint ultérieurement. ;
 - (b) Le montant de la pénalité spéciale est fixé à 250 € par jour calendrier de non-conformité.
- 27.2. Conformément à l'article 44 § 2 des « RGE », si un manquement est constaté concernant l'une des stipulations ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut accorder à l'entrepreneur un délai pour corriger ce manquement et informer le pouvoir adjudicateur de la réparation par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi). Dans ce cas, l'entrepreneur sera notifié du délai de réparation, ainsi que du procès-verbal mentionné à l'article 44 § 2 des « RGE ».
- 27.3. Si aucun délai n'est précisé dans la lettre recommandée ou dans l'envoi électronique, l'entrepreneur doit réparer les manquements sans délai.

28. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 E.S. ET 86)

- 28.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard. Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l'article 86 § 1 des « RGE ».
- 28.2. Au cas où les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à la clause 20, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0.45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

- R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;
- M = le montant initial du marché ;
- N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;
- n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas **75.000 euros** et que, en même temps, N ne dépasse pas **cent cinquante jours ouvrables**, le dénominateur N^2 est remplacé par **150 x N**.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art. 86 § 1 des « RGE », dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$R_{par} = (M / 20) * (P / N)$$

- 28.3. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

29. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 87)

- 29.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 29.2. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

- 29.2. Les mesures d'office sont :

- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

30. AUTRES SANCTIONS (ART. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

31. PRIX DU MARCHÉ EN CAS DE RETARD D'EXECUTION (ART 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considéré
- (b) soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = (e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + e_n \times t_n) / (t_1 + t_2 + \dots + t_n)$$

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur ;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

SECTION (H) - FIN DU MARCHÉ PUBLIC

32. RECEPTIONS ET GARANTIE DE L'OUVRAGE EXECUTE (ART. 64-65 ET 91-92)

32.1. Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

32.2. Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

32.3. Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur vérifie et paie le montant dû à l'entrepreneur dans le délai de traitement prévu à l'article 95, paragraphe 3, des « RGE » (clause 33).

Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans le délai de traitement visé à l'article 95, § 3 des « RGE » (la clause 33).

- 32.4. Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de **12 (douze) mois**.
- 32.5. Dans les **quinze jours calendrier** précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.
- 32.6. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.
- 32.7. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement. Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

- 32.8. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 des « RGE ».

33. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 95)

- 33.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la réception par le pouvoir adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.
- 33.2. Seuls les travaux exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en EURO.
- 33.3. L'adresse de facturation est : **Enabel – Agence Belge de Développement ; Projet SysAD, Avenue des Orangers N°3 (jonction avec avenue de la JRR, en face de l'Hôtel le Chandelier, après TWITEZIMBERE)**

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention "**certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres)**", ainsi que la référence "**BDI23008**" et le nom du fonctionnaire dirigeant ("**YEDDES, Zoubaier**").

- 33.4. Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.
- 33.5. Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante : Par acomptes mensuels sur la base des états d'avancement approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

33.6. L'état d'avancement reprendra :

- (a) Quantités totales à réaliser selon les mesures initiales ;
- (b) Quantités réalisées et enregistrées dans le rapport d'avancement du mois précédent ;
- (c) Quantités réalisées pendant le mois en cours ;
- (d) Quantités totales réalisées à ce jour ;
- (e) Prix unitaires selon la commande ;
- (f) Prix totaux pour les quantités réalisées au cours du mois pour chaque article ;
- (g) Montant total facturé pour le mois en cours.

34. AVANCES

34.1. Sans préjudice de la clause 33.2 et en vertu des articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, insérés par la loi de 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, une avance peut être accordée à l'adjudicataire.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à la valeur de référence du marché public :

- (a) 20 % si l'adjudicataire est une microentreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- (b) 10 % si l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros ;
- (c) 5 % lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, à savoir une entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

34.2. L'avance est calculée en fonction de la valeur de référence du marché public, à savoir :

- (a) Si la durée du marché est égale ou inférieure à douze mois, la valeur de référence pour le calcul de l'avance est égale au montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- (b) Si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois ;
- (c) Dans le cas d'un marché à durée indéterminée, la valeur de référence est la valeur par mois du marché multipliée par douze.

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.

34.3. Aucune avance n'est accordée avant :

- (a) La notification de la conclusion du marché ;
- (b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;
- (c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le

remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

- 34.4. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- 34.5. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante :
La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

5 TERMES DE REFERENCE

Les spécifications techniques applicables au présent marché figurent à l'**annexe 1**.

Le mémoire technique figurant à l'**annexe 2**, la vue générale de l'aménagement figurant à l'**annexe 4**, le cahier des plans figurant à l'**annexe 5**, le bordereau général des prix, le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif estimatif figurant à l'**annexe 3**, ainsi que le cahier des plans types figurant à l'**annexe 8**, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges.

Le **bordereau des prix et devis quantitatif estimatif (BPUDQE)** figurant à l'**annexe 6** constitue le document financier à compléter par les soumissionnaires dans le cadre de leur offre.

La **vue d'ensemble du Bloc 01** figurant à l'**annexe 7** est communiquée à titre informatif afin de faciliter la compréhension générale du projet et de l'organisation des ouvrages projetés.

Le mémoire technique (annexe 2) est communiqué aux soumissionnaires à titre de document technique de référence. Il décrit le contexte du projet, les hypothèses de conception, les principes d'aménagement et les études ayant conduit à l'élaboration des documents du marché.

En cas de divergence entre le mémoire technique, la vue générale de l'aménagement, la vue d'ensemble du Bloc 01 et les documents contractuels du marché, les dispositions du présent cahier spécial des charges, des spécifications techniques, du cahier des plans, du cahier des plans types et du BPUDQE prévalent.

Voir aussi le lien pour rappel :

<https://enabelbe-my.sharepoint.com/shared?listurl=https%3A%2F%2Fenabelbe%2Dmy%2Esharepoint%2Ecom%2Fpersonal%2Fines%5Fgarciaalonso%5Fenabel%5Fbe%2FDocuments&id=%2Fpersonal%2Fines%5Fgarciaalonso%5Fenabel%5Fbe%2FDocuments%2FDocuments%2FPROCEDURES%20MISES%20EN%20CONCURRENCES%2FMarches%20publics%20terrain%2FBURUNDI%2FDossier%20appel%20d%27offres%2FAnnexes%20A%20publier&ct=1786020231303&or=OWA%2DNT%2DMail&shareLink=1&ga=1&LOF=1>

6 DOSSIER DE SELECTION

APTITUDE A EXERCER L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

1. INSCRIPTION OFFICIELLE

Le soumissionnaire doit prouver qu'il est officiellement inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce pertinent de leur Etat membre d'établissement.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

2. MOYENS MATÉRIELS

- 2.1. Le soumissionnaire doit disposer d'un équipement technique et des moyens d'étude et de recherche et employer des mesures pour s'assurer de la qualité. Le soumissionnaire joint à son offre une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité ainsi qu'une description des moyens d'étude et de recherche.
- 2.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose des éléments suivants ou qu'il est en mesure d'employer :

N°	Exigence minimale
1	1 Bulldozer (équivalent cat.D6 minimum (ou équivalent)
2	1 Chargeur - Godet min 2 m³
3	5 Camion benne (4-6 m³)
4	1 Compacteur monobille vibrant, pied de mouton (7 tonnes minimum)
5	1 Niveleuse – 104 kW minimum - lame 3.7 m
6	4 Compacteur manuel vibrant - dame sauteuse (500 à 600 kg minimum)
7	1 Groupe électrogène de 7 KVA capable de faire fonctionner un poste à souder ou un groupe de motosoudure pour souder tôle 5 mm.
8	1 Poste à souder
9	2 Bétonnières de chantier (capacité 500 L)
10	1 Double cabine pick-up 4*4
11	2 Cône d'Abrams
12	2 Niveaux et accessoires
13	2 Station totale et accessoires

3. MOYENS HUMAINS OU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- 3.1. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience
- 3.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de, ou qu'il est en mesure d'employer :

N°	Exigence minimale
1	Un directeur des travaux :- Il sera de formation Ingénieur GR ou GC (niveau A0). - Il devra justifier minimum 10 ans d'expérience générale en conduite de projet et d'une expérience spécifique d'au moins 5 ans dans le domaine des infrastructures d'irrigation ou de travaux hydrauliques similaire - Durant les sept dernières années, il justifie au moins 2 références en matière de direction de travaux pour des chantiers d'aménagement hydroagricoles (justifiées par des attestations de services rendus). - La maîtrise parfaite de la langue française (écrite et parlée) est exigée ou mettre à sa disposition un interprète en permanence
2	Deux chefs de chantier :- De formation niveau minimum A1 en Ingénieur GR ou GC (niveau A1) - Il devra justifier minimum cinq ans d'expérience générale en matière de conduite des travaux d'aménagement hydroagricoles ou hydrauliques similaires. - Durant les cinq dernières années, il justifie au moins 2 références en matière de conduite des travaux pour des chantiers d'aménagement hydroagricoles (justifiées par des attestations de services rendus)
3	Un dessinateur/projeteur :- Il sera de formation de niveau minimum A2 Dessinateur-Projeteur ou similaire. - Il devra justifier de minimum 5 ans d'expérience générale. Il justifie de deux (2) références au cours des cinq (5) dernières années en matière d'élaboration de dossiers d'exécution pour des travaux d'aménagement hydroagricoles ou hydrauliques, dûment attestées.
4	Un topographe :- Il sera de niveau minimum A2 Géomètre topographe. - Il devra justifier de minimum 5 ans d'expérience générale dans les levés et vérifications topographiques et implantation des ouvrages. - Il devra avoir au moins deux (2) références en implantation d'ouvrages similaires incluant routes, pistes, hydroagricole. Par similaire, il faut comprendre le type de travaux : routes, pistes, projets d'aménagement hydro agricole.
5	Un spécialiste des sauvegardes environnementales et sociales :- Disposer d'un diplôme universitaire en sciences sociales, socio-économie, développement rural, agronomie, environnement, droit ou autre domaine similaire. - il devra posséder au moins 5 ans d'expérience générale et avoir au moins 3 références récentes en matière de missions similaires, (justifiées par des attestations de services rendus) et avoir la connaissance des politiques des sauvegardes sociales.

4. REFERENCES DE MARCHES SIMILAIRES EXECUTES

- 4.1. . Le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'une expérience suffisante dans l'exécution de travaux hydroagricoles de nature similaire à ceux faisant l'objet du présent marché, réalisés au cours des cinq dernières années.
- 4.2. À cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste des travaux hydroagricoles les plus importants exécutés au cours des cinq dernières années.

- 4.3. Ces travaux sont justifiés par des attestations de bonne exécution et de résultats satisfaisants. Pour les travaux exécutés pour une autorité publique, les attestations doivent être émises ou contresignées par l'autorité compétente. Lorsque le destinataire était un acheteur privé, les travaux sont justifiés par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une déclaration du soumissionnaire.
- 4.4. Le soumissionnaire doit présenter au minimum **deux (2) références valides** portant sur des travaux hydroagricoles de nature similaire.

La valeur cumulée des références acceptées doit être égale ou supérieure à **1.400.000 EUR**.

Cette rédaction évite toute ambiguïté :

on exige bien **2 références minimum** ;

les références doivent être de **même nature** ;

c'est la **valeur cumulée** des références acceptées qui doit atteindre **1.400.000 EUR** ;

il n'existe plus aucune exigence de montant minimum par référence.

5. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

6. CERTIFICATS

- 1.2. Le soumissionnaire devra fournir, le cas échéant, pour les matériaux et équipements soumis à des exigences techniques particulières, les certificats de conformité, rapports d'essais de laboratoire, fiches techniques ou tout autre document justificatif attestant leur conformité aux spécifications du cahier des charges.
- 6.1. Les certificats suivants doivent être fournis :

N°	Exigence minimale
1	Le soumissionnaire devra fournir, le cas échéant, les certificats de conformité des matériaux et équipements, les rapports d'essais de laboratoire, ainsi que les fiches techniques et documents justificatifs attestant la conformité aux spécifications techniques du cahier des charges.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (e) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 15 du chapitre 3 Procédure) ;
- (f) Tous les documents demandés à la clause 17 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (g) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 15 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (h) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (i) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (j) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
PRENOM(S) <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
DATE DE NAISSANCE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
LIEU DE NAISSANCE <i>(ville, village)</i>	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE <i>(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)</i>	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) :
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	

NUMERO DE TVA (si applicable)	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE



Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
NOM COMMERCIAL <i>(si différent du nom officiel)</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION <i>(biffer la mention inutile)</i>	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i>	

Pays	
DATE DE L'ENREGISTREMENT (JJ/MM/AAAA)	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva...) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL <i>comme indiqué sur le document officiel</i>	
ABREVIATION <i>(si applicable)</i>	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE <i>(si applicable)</i>	

LIEU DE L'ENREGISTREMENT <i>Ville</i> <i>Pays</i>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL <i>Rue+ boîte postale</i> <i>Code postal</i> <i>Ville, Région/Province</i> <i>Pays</i>	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE <i>(JJ/MM/AAAA)</i>	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné (le cas échéant)	Autre entité au sens du paragraphe 1 ^{er} de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

- 2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont réputés répartis sur les différents postes proportionnellement à leur importance.

Le soumissionnaire complète le **Bordereau général des prix (BGP)**, le **Bordereau des prix unitaires (BPU)** et le **Devis quantitatif et estimatif (DQE)** repris à l'**Annexe 2 – o4_SysAD_DAO_Bloco1_BGP_BPU_DQE_VD**. Ces documents doivent être joints à l'offre et font partie intégrante de celle-ci ainsi que du marché.

Fait à :

Date :

Nom de l'opérateur économique :

Représenté par (nom complet du représentant habilité) :

Qualité du représentant habilité :

Signature du représentant habilité :

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
 - a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption;
 - c. fraude;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.
- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**
- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretient de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

- ☐ la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- ☐ la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- ☐ la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique.

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		Date:	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			